



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études , Prospective  
Évaluation

Chambéry, le **16 AVR. 2013**

Affaire suivie par : Sarah Olei  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 53  
Courriel : sarah.olei@developpement-  
durable.gouv.fr

Le préfet de la Savoie

à

Madame le maire de Sainte-Hélène du Lac

**OBJET :** *Avis de l'autorité environnementale sur le projet de PLU de la commune de Sainte-Hélène du Lac*

**REFER :** *S:\CEPE\EEPPP\08\_EIPPE\Plans\_programmes\Planification\_urba\PLU\73\2013\sthelenedulac*

Vous m'avez transmis, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Sainte-Hélène du Lac, arrêté par le conseil municipal le 15/01/2013 et reçu par mes services le 23/01/2013.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ayant été débattues avant le 01/02/2013, ce projet de PLU est soumis aux dispositions des articles R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme dans leur version antérieure au décret 2012-995 du 23/08/12 (cf. article 11 de ce décret). A ce titre, l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme (dans sa version précitée) soumet à évaluation environnementale tout projet de PLU qui permet la réalisation de travaux, ouvrages et aménagements susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 -individuellement ou en raison d'effets cumulés avec un ou plusieurs autres projets.

En l'espèce, Sainte-Hélène du Lac est concernée par le site Natura 2000 « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère » (site d'importance communautaire).

Le rapport de présentation du projet de PLU conclut, après une analyse des caractéristiques de la zone Natura 2000 et des impacts du projet sur celle-ci, à l'absence d'incidences notables du projet sur cette zone et, de fait, à l'absence d'obligation d'évaluation environnementale. Cette conclusion s'appuie notamment sur le projet de règlement écrit et graphique, avec :

- le classement du site Natura 2000 soit en zone naturelle et forestière (N) correspondant aux zones humides (sous-zonées Nzh), avec quelques parcelles en zone N ordinaire, soit en zone agricole (A) de protection paysagère (sous-zonées Apa) ;
- le maintien d'une zone tampon entre la frange Nord du site Natura 2000 et les urbanisations du centre-bourg, du Pognient et du Touvet, cette zone bénéficiant d'un classement en zone Apa ou en zone N ordinaire.

Or, en l'état, le règlement du projet de PLU est susceptible d'induire des incidences notables sur le site Natura 2000 du Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère.

En effet, les articles 1 et 2 du règlement écrit des zones Nzh (à travers les opérations admises sous condition pour l'ensemble de la zone N, quel que soit le sous-zone concernée) et Apa n'interdisent pas certaines opérations pouvant porter atteinte aux zones humides, plus précisément :

- toute construction ou installation, autre que celle liée à la mise en valeur ou à l'entretien des milieux ;
- le drainage, et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide ;
- l'exhaussement, l'affouillement, le dépôt ou l'extraction de matériaux, quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf pour les travaux ou ouvrages nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau de la zone humide.

En conclusion, une incidence significative du projet sur le site Natura 2000 ne peut donc être exclue et une évaluation environnementale aurait été nécessaire, **sauf** à prévoir de telles interdictions dans le règlement des zones A et N mentionnées ci-dessus.

Cette modification peut tout à fait être entreprise à l'issue de l'enquête publique sur le projet de PLU, car elle concourt à la mise en œuvre de l'orientation A du PADD relative au « *respect des différentes "facettes" du territoire de la commune* », et plus précisément à son 2<sup>ème</sup> objectif : « *Protéger les espaces naturels majeurs du vallon du Coisin* » (dont le site Natura 2000 fait partie). Elle constituerait dès lors une adaptation mineure du projet, non susceptible de porter atteinte à l'économie générale du plan.

Le Préfet



Eric JALON